



Décision n° 2025/87

(Abroge et remplace celle du 27 juin 2025)

OFFICE DE TOURISME DESTINATION LE TREPORT – MERS FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 novembre 2016, portant création de la régie « Office de Tourisme Destination Le Tréport - Mers » sans personnalité morale mais à autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision 2017/09 créant la régie de recettes et 6 sous régies de recettes de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers,

Considérant l'ajout et le retrait d'articles à la liste des produits de Destination,

DECIDE

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs ci-annexés pour les prestations de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers.

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 15 octobre 2025,

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

le Président,
Eddie Facque

